Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la république orientale de l'Uruguay

(91/C 228/06)

COM(91) 288 final

(Présentée par la Commission le 31 juillet 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il convient que la Communauté approuve, pour la réalisation de ses objectifs dans le domaine des relations économiques extérieures, l'accord-cadre de coopération avec la république orientale de l'Uruguay,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la république orientale de l'Uruguay est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 21 de l'accord (1).

Article 3

La Commission, assistée par des représentants des États membres, représente la Communauté dans la commission mixte instituée par l'article 17 de l'accord.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.* Elle prend effet le jour de sa publication.

(1) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

ACCORD-CADRE

de coopération entre la Communauté économique européenne et la république orientale de l'Uruguay

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY,

d'autre part,

considérant les liens d'amitié traditionnels qui existent entre les États membres de la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté» et la république orientale de l'Uruguay, ci-après dénommée «Uruguay»,

réaffirmant leur attachement aux principes de la charte des Nations unies, aux valeurs démocratiques et au respect des droits de l'homme,

considérant que la Communauté a défini une nouvelle stratégie de coopération avec l'Amérique latine adaptée à la problématique de cette dernière et à celle des différentes régions qui la composent,

conscients du fait que l'accord actuellement en vigueur entre la Communauté et l'Uruguay date de 1973 et qu'il ne fournit plus le cadre juridique approprié pour le développement d'une coopération économique ample et approfondie utilisant tous les instruments conçus pour la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie,

compte tenu de l'intérêt mutuel dans l'établissement de nouveaux liens contractuels afin de développer une coopération avancée dans les domaines d'importance stratégique pour le progrès économique et social, d'intensifier et de diversifier les échanges commerciaux et d'encourager les flux d'investissements,

tenant compte de l'intérêt des deux parties à améliorer le niveau et la qualité de la vie de leurs populations respectives,

conscients de la situation particulière de l'Uruguay en tant que pays en développement, très vulnérable, tant aux variations périodiques de l'économie internationale qu'aux influences de son environnement et de la structure de production et d'exportation particulière qui le caractérise, dans l'état actuel de son évolution économique,

reconnaissant l'intérêt que les deux parties portent à la promotion de la protection de l'environnement et à sa pleine intégration à toute politique de développement,

conscients de l'importance de faire participer à la coopération les personnes et entités directement intéressées, notamment les opérateurs économiques et leurs organismes représentatifs,

compte tenu de leur condition de parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de la nécessité de maintenir et de renforcer les règles du commerce international libre et sans entraves,

considérant que l'Uruguay s'est engagé dans un procès d'intégration régionale avec l'Argentine, le Brésil et le Paraguay et qu'il est opportun de développer avec ce groupe de pays une coopération équivalente et comparable apte à appuyer leur processus d'intégration,

vu les nouvelles orientations communautaires pour la coopération avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie,

vu la déclaration de Rome du 20 décembre 1990 et le communiqué final de Luxembourg du 27 avril 1991 entre la Communauté et ses États membres et les pays du groupe de Rio,

ont décidé de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

ministre des affaires étrangères de . . .,
président en exercice du Conseil des Communautés européennes,

Abel MATUTES,
membre de la Commission des Communautés européennes,

LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L' URUGUAY:

ministre des relations extérieures de la république orientale de l'Uruguay;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Fondement démocratique de la coopération

Les relations de coopération entre la Communauté et l'Uruguay et toutes les dispositions du présent accord se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent les politiques internes et internationales de la Communauté et de l'Uruguay.

Article 2

Développement des relations mutuelles

Les parties contractantes s'engagent à encourager le développement de leurs relations mutuelles par tous les moyens possibles et décident de promouvoir leur coopération notamment en matière de commerce, d'investissements, de finances et de technologie. À cet effet, les parties tiendront compte de la situation particulière de l'Uruguay en tant que pays en développement ainsi que des divers arrangements conclus ou qui pourraient être conclus entre elles.

Article 3

Coopération économique

1. Les parties contractantes, compte tenu de leur intérêt mutuel et de leurs objectifs économiques à moyen et à long terme, s'engagent à développer une coopération économique la plus étendue possible. Les objectifs de cette coopération consistent notamment à:

a) renforcer et diversifier, de manière générale, leurs liens économiques;

b) contribuer au développement de leurs économies et de leurs niveaux de vie respectifs;

c) ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés;

d) encourager les flux d'investissements et le transfert de technologie;

e) promouvoir la coopération entre les opérateurs économiques, en particulier les petites et moyennes entreprises;

f) créer de nouveaux emplois, particulièrement dans les secteurs les plus défavorisés;

g) protéger et améliorer l'environnement;

h) encourager le développement rural, y compris la production agricole et alimentaire;

i) appuyer le processus d'intégration du marché commun du Sud (MERCOSUR),

j) encourager le développement des zones frontalières déprimées.

2. Les parties contractantes détermineront d'un commun accord les domaines de leur coopération économique, en n'excluant *a priori* aucun domaine. En particulier, cette coopération s'exercera dans les domaines suivants:

a) secteur minier et énergie;

b) agriculture, pêche et sylviculture;

c) gestion des ressources naturelles;

d) industrie, particulièrement celle des biens d'équipements et d'autres industries liées aux secteurs visés aux points a) et b) ainsi que les services d'appui à celles-ci;

e) affaires économiques et monétaires;

f) services, y inclus services financiers, bancaires et d'assurances;

g) transports, télécommunications, télématique, tourisme et autres activités tertiaires;

h) propriété intellectuelle et industrielle;

i) normes, standard et contrôles de qualité.

3. *Formes de coopération*

Afin d'atteindre les objectifs de coopération économique, les parties contractantes, s'efforceront de promouvoir, notamment les activités suivantes:

a) un échange d'informations, en particulier par le biais de la connexion à des banques de données existantes ou de la création de nouvelles banques de données;

b) la création d'entreprises communes (*joint ventures*);

c) la conclusion d'accords de licence, de transfert de savoir-faire, de sous-traitance et de représentation;

d) la coopération entre institutions financières,

e) la conclusion entre les États membres de la Communauté et l'Uruguay de conventions pour éviter la double imposition;

f) les visites, contacts et activités de promotion de la coopération entre représentants d'entreprises et d'organisations économiques, y compris la création de mécanismes et d'institutions appropriés;

g) l'organisation de séminaires et de *business weeks*, ainsi que la préparation et la tenue de foires, expositions et *symposiums* spécialisés;

h) l'encouragement à la participation d'entreprises d'une des parties contractantes à des foires et expositions organisées par l'autre partie;

i) la constitution de réseaux entre opérateurs économiques, notamment industriels;

j) la promotion des services de consultation et l'assistance technique, notamment dans le domaine de la promotion commerciale et du *marketing*.

Article 4

Coopération dans le secteur agricole

1. La Communauté et l'Uruguay s'engagent à établir une coopération dans le domaine agricole. Cette coopération visera notamment:

a) les possibilités de développement des échanges mutuels de produits agricoles;

b) les mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que leurs conséquences, afin qu'elles n'entravent pas le commerce tout en tenant compte de l'intérêt des parties contractantes en matière de législation de l'environnement, phytosanitaire et de la santé animale.

À cet effet, les experts des parties contractantes pourront se consulter dans leurs domaines respectifs.

2. La Communauté participera aux efforts déployés par l'Uruguay en vue de diversifier ses exportations de produits agricoles.

Article 5

Coopération industrielle

1. Les parties contractantes conviennent de promouvoir l'amplification et la diversification de la base productive de l'Uruguay dans les secteurs de l'industrie et des services, en orientant en particulier leurs actions de coopération vers les petites et moyennes entreprises et en favorisant les actions destinées à leur faciliter l'accès aux sources de financement, aux marchés et aux technologies appropriées. Elles encourageront également les activités des entreprises communes dirigées tout particulièrement vers les marchés des pays tiers. Cela peut inclure la création des mécanismes et institutions adéquats.

2. Les parties contractantes conviennent d'examiner les possibilités de donner impulsion, conjointement, à des projets visant la reconversion industrielle de l'Uruguay en vue de favoriser son intégration harmonieuse dans le marché commun du Sud.

Article 6

Coopération en matière d'environnement

1. Les parties contractantes s'engagent à coopérer dans les domaines de la protection et de l'amélioration de l'environnement, en vue de résoudre les problèmes provoqués par la contamination de l'eau, du sol et de l'air, par l'érosion, la désertification et le déboisement ainsi que par la surexploitation des ressources naturelles et la concentration urbaine. Elles s'engagent également à favoriser la conservation productive de la flore et de la faune sylvestres et aquatiques.

2. À cette fin, les parties contractantes s'efforceront de réaliser des actions visant notamment:

a) la mise en place et le renforcement des mécanismes tant publics que privés de protection de l'environnement;

b) le développement et le perfectionnement des législations ainsi que des normes et standards;

c) la recherche, la formation et l'information ainsi que la sensibilisation de l'opinion publique;

d) l'exécution d'études et de projets ainsi que la fourniture d'assistance technique;

e) l'organisation de rencontres, séminaires, ateliers, conférences, visites de fonctionnaires, d'experts, techniciens, chefs d'entreprises et d'autres personnes ayant des fonctions en matière d'environnement;

f) l'échange d'informations et d'expériences sur les grands thèmes en matière d'environnement global;

g) la mise au point de programmes et de projets pour l'étude et la recherche en matière de catastrophes et de prévention de celles-ci.

3. Les parties contractantes décident de développer la coopération en matière d'eau sous tous ses aspects y compris la recherche et la mise en œuvre de technologies relatives à la gestion, l'utilisation et la conservation des ressources hydrauliques.

Article 7

Investissements

Les parties contractantes conviennent:

a) de promouvoir, dans le cadre de leurs compétences, les réglementations et politiques respectives, l'accroissement des investissements mutuellement bénéfiques,

b) d'améliorer le climat favorable aux investissements réciproques des États membres de la Communauté et de l'Uruguay, en recherchant notamment des accords de promotion et de protection des investissements sur la base des principes de la non-discrimination et de la réciprocité.

Article 8

Coopération scientifique et technologique

1. Les parties contractantes, compte tenu de l'intérêt mutuel et des objectifs de leur stratégie de développement, s'engagent à promouvoir la coopération scientifique et technologique, destinée à:

a) faciliter la mobilité et les échanges des scientifiques, entre la Communauté et l'Uruguay;

b) établir des liens permanents entre les communautés scientifiques et technologiques des deux parties;

c) favoriser le transfert de technologie,

d) associer les centres de recherche des deux parties afin de résoudre conjointement des problèmes d'intérêt mutuel;

e) ouvrir des possibilités de coopération économique, industrielle et commerciale;

f) renforcer le potentiel scientifique et technologique et stimuler l'innovation.

2. Les parties contractantes détermineront conjointement les domaines de leur coopération, sans exclure *a priori* aucun domaine. Parmi ceux-ci figureront notamment:

a) la science et la technologie de haut niveau, et plus particulièrement la biotechnologie, les nouveaux matériaux, la micro-électronique, l'informatique et les télécommunications;

b) l'amélioration de la capacité de recherche dans des domaines déficitaires;

c) le développement et la gestion des politiques en matière de science et technologie;

d) la protection et l'amélioration de l'environnement;

e) l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;

f) l'intégration et la coopération régionales en matière de science et de technologie;

g) la diffusion d'informations et de connaissances scientifiques et technologiques;

h) le développement technologique dans les domaines de l'agriculture et de l'agro-industrie ainsi que dans celui des sciences de la mer;

i) les relations des instituts d'enseignement supérieur et de recherche avec le secteur productif.

3. Les parties contractantes faciliteront et encourageront la mise en œuvre d'actions destinées à réaliser les objectifs de leur coopération scientifique et technologique, et notamment:

a) l'exécution conjointe de projets par des centres de recherche et par d'autres institutions compétentes des deux parties;

b) la formation de scientifiques, notamment par des stages de recherche dans des centres de l'autre partie contractante;

c) l'échange d'informations scientifiques, en particulier par le biais de l'organisation conjointe de séminaires, réunions de travail et de congrès réunissant les scientifiques des deux parties.

4. Les parties contractantes s'engagent à définir les procédures appropriées pour assurer la participation la plus large possible de leurs scientifiques et centres de recherche dans leur coopération réciproque.

Article 9

Promotion des échanges

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir dans la mesure du possible le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux, compte tenu de leur situation économique respective, en s'accordant mutuellement les plus larges facilités.

Article 10

Traitement de la nation la plus favorisée

Les parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée dans leurs relations commerciales conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Les deux parties réaffirment leur volonté de mener leurs relations commerciales conformément au présent accord.

Article 11

Importation temporaire de marchandises

Les parties contractantes s'engagent à prendre en considération l'exonération des droits et des taxes pour les marchandises à régime d'importation temporaire qui ont fait l'objet de conventions internationales en la matière et qui sont destinées à être réexportées.

Article 12

Coopération commerciale

1. Les parties contractantes conviennent d'étudier les méthodes et les moyens d'éliminer les obstacles s'opposant à leurs échanges, notamment les obstacles non tarifaires et paratarifaires, en tenant compte des travaux réalisés à cet égard au sein des organisations internationales. Elles examineront également en ce sens, dans un esprit constructif, tant sur le plan bilatéral que multilatéral, les difficultés commerciales qui pourraient apparaître entre elles, y compris celles qui résulteraient de mesures sanitaires, phyto-sanitaires et environnementales.

2. Elles s'engagent plus spécialement, dans le respect de leur réglementation juridique respective, à mener une politique visant, entre autres, à:

a) s'accorder mutuellement les plus larges facilités pour les transactions commerciales;

b) coopérer, sur le plan bilatéral et multilatéral, à la solution des problèmes d'intérêt commun, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle et industrielle et des dénominations d'origine ainsi qu'aux produits semi-manufacturés et produits finis;

c) faciliter la coopération entre les services douaniers respectifs, y inclus notamment les domaines de la formation professionnelle, la simplification des procédures et la détection des infractions,

d) tenir compte de leurs intérêts respectifs concernant l'accès aux ressources et à la transformation de celles-ci;

e) asseoir les bases pour améliorer les conditions d'accès de leurs produits à leurs marchés respectifs;

f) rapprocher les opérateurs économiques afin de diversifier et augmenter les courants d'échanges mutuels;

g) étudier et recommander des mesures de promotion commerciale de nature à encourager le développement des importations et exportations;

h) encourager et soutenir les actions de promotion commerciale telles que séminaires, *symposiums,* foires et expositions commerciales et industrielles, missions commerciales, visites, *business weeks* et autres;

i) recueillir, dans la mesure du possible, l'avis de l'autre partie contractante sur les mesures susceptibles d'avoir un effet défavorable sur les échanges commerciaux réciproques.

3. Dans cette optique, lorsque les autorités compétentes des deux parties le décident, la Communauté pourra apporter une aide financière à quelques-unes des activités de promotion commerciale visées par le présent article, et notamment à la réalisation d'études de marché pour des produits importants pour l'Uruguay.

Article 13

Coopération en matière de développement social

1. Les parties contractantes établiront une coopération dans le domaine du développement social dans le but d'améliorer le niveau et la qualité de la vie des secteurs de la population les plus défavorisés.

2. Les actions destinées à réaliser cet objectif peuvent inclure, entre autres, l'appui aux activités suivantes, notamment sous forme d'assistance technique:

a) gestion et administration de services sociaux;

b) programmes de formation professionnelle et de création d'emplois;

c) création et promotion d'activités des organisations de base;

d) programmes ou projets d'amélioration de l'habitat dans les milieux urbain ou rural;

e) programmes de prévention et d'éducation contre l'abus de drogues.

Article 14

Coopération en matière de santé publique

Les parties contractantes conviennent de coopérer dans le domaine de la santé publique et à cette fin s'engagent à développer la recherche commune, le transfert de technologie, l'échange d'expériences et l'assistance technique, et plus particulièrement à prendre des mesures concernant:

a) la gestion et l'administration des services compétents;

b) l'organisation de rencontres scientifiques et l'échange de spécialistes;

c) la mise au point de programmes de formation professionnelle;

d) la réalisation de programmes et de projets visant à améliorer les conditions de santé et de bien-être social dans les milieux urbain et rural.

Article 15

Coopération dans le domaine de l'administration publique

1. Les parties contractantes coopéreront dans le domaine de l'administration publique en vue de contribuer à sa rationalisation et modernisation, aux niveaux national, régional et local.

2. Pour atteindre ces objectifs, les parties contractantes promouvront, entre autres:

a) la fourniture d'assistance technique à des projets visant la réforme ou l'amélioration des services de l'administration publique;

b) des rencontres, visites, échanges, séminaires et cours de formation de fonctionnaires et employés d'institutions et administrations publiques.

Article 16

Coopération en matière d'information, de communication et de culture

Les parties contractantes s'engagent à mener des actions de coopération dans le domaine de l'information, de la communication et de la culture afin de promouvoir et de renforcer les liens qui existent déjà entre elles.

Ces actions comprendront notamment:

a) l'échange d'informations sur des thèmes d'intérêt mutuel;

b) des études préparatoires et une assistance technique en matière de conservation du patrimoine culturel;

c) l'organisation de manifestations à caractère culturel;

d) des échanges culturels et universitaires;

e) la traduction d'œuvres littéraires.

Article 17

Coopération en matière de tourisme

Les parties contractantes, conformément à leurs législations respectives, favoriseront le développement de la coopération touristique par le biais d'actions spécifiques, et plus particulièrement:

a) l'échange de fonctionnaires et d'experts, ainsi que d'informations et de technologies;

b) le développement d'activités qui favorisent les mouvements touristiques;

c) l'appui à des actions de formation en matière de gestion et d'administration hôtelières;

d) la participation à des foires et des expositions destinées à favoriser les flux touristiques.

Article 18

Formation

1. Les actions de coopération réalisées dans le cadre du présent accord incluront les éléments de formation nécessaires. Cependant, les parties contractantes mettront également en œuvre des programmes spécifiques de formation dans des domaines d'intérêt mutuel.

2. Les actions correspondantes s'adresseront en priorité à des formateurs et enseignants et à des cadres exerçant des fonctions de responsabilité dans des entreprises, l'administration, les services publics et d'autres organismes économiques et sociaux. Elles peuvent inclure la promotion d'accords de coopération entre établissements européens et uruguayens, en particulier dans les secteurs technique, scientifique et professionnel.

3. Les actions de coopération comprendront également des mesures visant à développer la formation de cadres exerçant des fonctions de responsabilité dans les processus d'intégration régionale et subrégionale.

Article 19

Coopération et intégration régionales

1. La coopération entre les parties contractantes pourra s'étendre à des actions mises en œuvre dans le cadre d'accords de coopération ou d'intégration avec des pays tiers de la même région, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec ces accords.

2. Sans exclure aucun domaine, seront prises en considération notamment des actions concernant:

a) la coopération environnementale au niveau régional;

b) le développement du commerce intrarégional;

c) le renforcement d'institutions régionales, publiques et privées, et l'appui à la mise en place de politiques et d'activités communes;

d) les communications régionales, notamment fluviales;

e) la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire aux niveaux régional et subrégional;

f) le transfert d'expériences communautaires en matière d'intégration aux niveaux régional et subrégional.

Article 20

Moyens pour la réalisation de la coopération

En vue de faciliter la réalisation des objectifs de la coopération prévue par le présent accord, les parties contractantes mettront en œuvre les moyens adéquats, y compris des moyens financiers selon leurs disponibilités et leurs mécanismes respectifs.

Article 21

Commission mixte de coopération

1. Il est institué une commission mixte de coopération composée de représentants de la Communauté, d'une part, et de représentants de l'Uruguay, d'autre part. La commission mixte se réunit une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Montevideo, à une date et selon un ordre du jour fixés de commun accord. Des réunions extraordinaires pourront avoir lieu avec l'accord des deux parties.

2. La commission mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toutes les questions dérivées de son application. Dans l'accomplissement de ce rôle, ses tâches consistent notamment à:

a) concevoir des mesures destinées à développer et à diversifier le commerce, conformément aux objectifs poursuivis par le présent accord;

b) échanger des vues sur toute question d'intérêt commun relative aux échanges et à la coopération, y inclus les programmes futurs et les moyens disponibles pour leur réalisation;

c) formuler des recommandations susceptibles de favoriser l'expansion des échanges et l'intensification de la coopération, compte tenu également de la coordination nécessaire des actions envisagées;

d) et, plus généralement, proposer des recommandations qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent accord.

3. La commission mixte peut créer des sous-commissions spécialisées et des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 22

Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions des traités instituant les Communautés européennes, le présent accord ainsi que toute action entreprise dans son cadre laissent entièrement intactes les compétences des États membres des Communautés pour entreprendre des actions bilatérales avec l'Uruguay dans le cadre de la coopération économique et conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec l'Uruguay.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, relatives à la coopération économique, les dispositions du présent accord remplacent celles des accords conclus entre les États membres des Communautés et l'Uruguay qui sont incompatibles avec elles ou qui leur sont identiques.

Article 23

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république orientale de l'Uruguay, d'autre part.

Article 24

Clause évolutive

1. Les parties contractantes peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin d'augmenter les niveaux de coopération et de les compléter, conformément à leur législation respective, par des accords relatifs à des secteurs ou activités spécifiques.

2. Dans le cadre de l'application du présent accord, chaque partie contractante peut formuler des propositions visant à élargir le champ de la coopération mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise dans son exécution.

Article 25

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit d'année en année si aucune des parties contractantes ne le dénonce six mois avant la date de son expiration.

Article 26

Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 27

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

Échange de lettres concernant les transports maritimes

Lettre n° 1

Monsieur,

Nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le texte ci-après.

À l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'Uruguay, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime seront abordées de la manière appropriée et, en particulier, lorsque celui-ci pourrait créer des obstacles au développement des échanges. À cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en respectant le principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a été également convenu que ces questions feront aussi partie des travaux de la commission mixte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre plus haute considération.

Au nom du
Conseil des Communautés européennes

Lettre n° 2

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de vous confirmer ce qui suit.

«À l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'Uruguay, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime seront abordées de la manière appropriée et, en particulier, lorsque celui-ci pourrait créer des obstacles au développement des échanges. À cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en respectant le principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a été également convenu que ces questions feront aussi partie des travaux de la commission mixte.»

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement
de la république orientale de l'Uruguay

ANNEXE II

Déclaration unilatérale de la Communauté sur le système des préférences tarifaires généralisées

La Communauté confirme l'importance qu'elle attache au système des préférences tarifaires généralisées, institué par la résolution 21 (II) de la deuxième conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

Afin de faciliter à l'Uruguay la meilleure et la plus large utilisation possible du schéma de préférences tarifaires généralisées qu'elle a mis en œuvre conformément à la résolution précitée, la Communauté européenne est prête à examiner les suggestions que ce pays lui présentera.

Par ailleurs, afin d'assurer aux administrateurs et opérateurs économiques de l'Uruguay une meilleure connaissance du schéma de la Communauté, la Commission organisera des séminaires d'information dans ce pays.